

Comment sera calculée la part de chacun de vos héritiers ?

- ▶ Le principe
- ▶ Part des enfants (ou autres descendants)
- ▶ Part des autres héritiers

Les droits des héritiers dans une succession "ab intestat" sont calculés en termes de parts, autrement dit de fractions de succession. La loi ne leur attribue pas des biens déterminés.

La part du conjoint survivant fait l'objet d'un calcul particulier. Depuis le 01.07.2002, ses droits ont été augmentés.

Le principe

Les héritiers les plus proches (ayant vocation à recueillir la succession) ayant été déterminés, la succession est normalement répartie par parts égales entre eux.

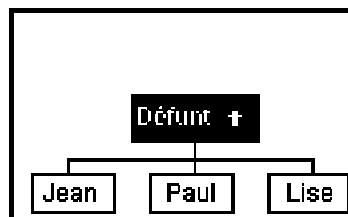
▶ [Haut de page](#)

Part des enfants (ou autres descendants)

Les enfants, même issus de différents mariages, succèdent à leur père ou mère (ou autres aïeux) :

- par portions égales et par tête,
- y compris s'agissant d'enfants adultérins et d'enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

EXEMPLE N° 1 :

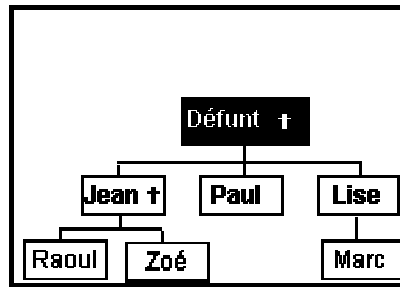


Chacun des trois enfants recueille 1/3 de la succession.

Si l'un des enfants est déjà décédé, la représentation joue. Ses propres enfants ou autres descendants directs :

- succèdent par "souche",
- et se partagent donc la part qu'il aurait dû percevoir.

EXEMPLE N° 2 :



Les deux enfants vivants reçoivent chacun 1/3 de la succession. Les enfants du fils décédé se partagent le 1/3 restant, soit 1/6 chacun.

Le troisième petit-enfant ne reçoit rien, sa mère étant plus proche en degrés du défunt (il en serait de même si elle renonçait à la succession).

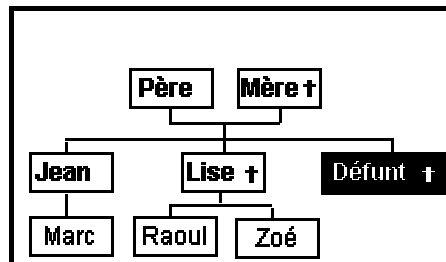
▲ [Haut de page](#)

Part des autres héritiers

En l'absence d'enfants (ou autres descendants du défunt), une fois le classement entre héritiers effectué, la succession est également répartie par parts égales entre parents de même ordre et de même degré :

- compte tenu de la "réserve" de certains héritiers,
- et sous réserve de la représentation et de la fente.

EXEMPLE N° 3 :



Le père recueille sa part de réserve, soit 1/4 de la succession. Les 3/4 restants sont partagés d'abord en deux :

- le frère vivant recevant la première moitié, soit 3/8 de la succession,
- et les enfants de la sœur décédée se partageant l'autre moitié, soit 3/16 de la succession chacun.

Lorsque les deux lignes de la famille (maternelle et paternelle) sont représentées, les héritiers sont dits :

- "utérins" s'ils appartiennent à la seule ligne maternelle (grand-père maternel, par exemple),
- "consanguins" s'ils appartiennent à la seule ligne paternelle (demi-frère issu du père, par exemple),
- "germains" s'ils appartiennent aux deux lignes (sœur issue des mêmes père et mère).

▲ [Haut de page](#)

Copyright juillet 2004 Patrimoine.com